

M. LE PRESIDENT: Alors l'article 5 adopté. Article 6.

M. BERTRAND: Dans le cas de l'article 6...

M. LESAGE: La seule explication que je désire, c'est pourquoi huit mois? Tout le reste, ça va.

M. BERTRAND: Pour M. Tobin?

M. LESAGE: Oui, pourquoi huit mois? Pourquoi huit, plutôt que sept ou neuf?

M. BERTRAND: Voici le cas du directeur Tobin. Il a fait partie de la Sûreté du Québec du 1er mars 1951 jusqu'au 31 décembre 1960, alors qu'il démissionna pour entrer au service de la cité de Sillery, dont il était le chef de police au moment de sa nomination. Alors, c'est pour compléter son temps.

M. LESAGE: C'est pour compléter son temps, ses dix ans, j'ai tout compris. La période que vient de mentionner le premier ministre, c'est neuf ans et quatre mois.

M. BERTRAND: C'est bien.

M. LE PRESIDENT: Article 6 adopté.

M. BERTRAND: Adopté.

M. LE PRESIDENT: Article 7 adopté.

M. BERTRAND: Bill 77.

M. LESAGE: Sur la question du mariage civil...

M. LE PRESIDENT: Un instant.

M. LESAGE: Je voudrais dire un mot, parce que je suis obligé de descendre au comité. On me dit qu'on a attendu que j'y arrive pour commencer la discussion. Je voudrais dire seulement un mot. J'espère que le premier ministre aura tenu compte, avec ses hauts fonctionnaires, de la remarque que j'ai faite en ce qui concerne les mariages célébrés devant les rabbins.

M. BERTRAND: Oui, je leur en ai parlé.

M. FRECHETTE (Président du comité plénier): J'ai l'honneur de faire rapport que le comité a adopté le bill 74 sans amendement.

M. LEBEL (Président): L'honorable premier ministre propose que le bill amendé soit maintenant agréé. Cette motion sera-t-elle adoptée? Adopté.

M. LAPORTE: Oui.

M. LE PRESIDENT: L'honorable premier ministre propose la troisième lecture?

M. BERTRAND: Deuxième lecture du bill 77. Troisième lecture.

M. LE PRESIDENT: L'honorable premier ministre propose la troisième lecture du bill 81. Cette motion est-elle adoptée? Adopté.

M. BERTRAND: Bill 12.

Bill no 12

M. LE PRESIDENT: L'honorable premier ministre propose la deuxième lecture de la Loi concernant le mariage civil.
L'honorable premier ministre.

M. Jean-Jacques Bertrand

M. BERTRAND: Je crois que, sur ce projet, on me permettra d'indiquer d'abord, suivant la coutume, que son Excellence le lieutenant-gouverneur, ayant été mis au courant du présent projet de loi, en recommande l'étude à la Chambre.

Les quelques propos que j'ai à formuler sont des propos que j'ai déjà prononcés ailleurs sur l'importance, d'abord, du mariage dans une société. Le mariage est à la base de la famille. Il est la cellule sociale par excellence, par le truchement de la famille, un élément de cohésion qui s'interpose entre l'individu et l'Etat. La famille permet à une nation, un peuple, de progresser, et elle permet à chaque individu de s'épanouir, et aux hommes de se multiplier.

A cause de l'importance du mariage et de la famille, sur laquelle je pourrais, d'ailleurs, insister beaucoup plus longuement, les législateurs de tous les pays se sont traditionnellement intéressés au mariage, qu'ils ont distingué d'un simple contrat et auquel ils ont donné un caractère public qui permet de sauvegarder davantage la légitimité et d'assurer la stabilité matrimoniale.

Le projet n'a pas pour but d'instituer comme tel le mariage civil au Québec, car le mariage civil existe déjà. Le projet de loi a pour but de faciliter tout simplement la célébration

du mariage civil en permettant à d'autres fonctionnaires qu'aux prêtres et ministres protestants d'être officiants. Et quand je dis qu'il n'a pas pour objet d'instituer le mariage civil, c'est que le mariage, à l'heure actuelle, suivant notre code civil, est un mariage civil et religieux, mais dont la célébration doit être faite devant les ministres ou les curés qui, à ce moment-là, agissent comme représentants de l'Etat.

Les seules personnes actuellement habilitées, je viens de le dire, sont les ministres du culte ou les curés, qui sont autorisés à tenir les registres. Depuis plusieurs années, on a porté le problème devant l'opinion publique. Combien de personnes qui n'ont pas la foi ne veulent pas se marier ou voir leur mariage célébré devant le prêtre ou devant un ministre qui représente l'Etat, mais qui, en même temps, représente son Eglise. Ces gens-là, à l'heure actuelle, n'ont pas le choix. Si elles veulent être mariées civilement, elles doivent utiliser le mécanisme que nous avons dans notre code civil d'une célébration du mariage devant le curé ou le ministre protestant. Ou alors elles ne se marient pas, ou elles doivent faire auprès des autorités religieuses des démarches pénibles, et à ce moment-là, les autorités religieuses consentent à célébrer le mariage sans aucun éclat et sans cérémonie religieuse proprement dite»

On comprendra facilement l'embarras de ces personnes. Les autorités religieuses du Québec sont tout à fait favorables au principe d'une célébration exclusivement civile du mariage qui permettra donc à d'autres qu'aux prêtres, à messieurs les curés ou aux ministres des différentes dénominations religieuses du Québec, de célébrer un tel mariage.

Ce problème a fait l'objet — je l'ai dit tantôt — de plusieurs articles, de discussions sur la place publique, de colloques, de mémoires, de recommandations provenant de tous les milieux et en particulier des milieux religieux.

Tous ces mémoires affirment — et c'est le leitmotiv qu'on y retrouve — l'urgente nécessité de permettre aux citoyens du Québec de se marier sans cérémonie religieuse.

Le gouvernement de cette province — et je l'ai indiqué, à plusieurs reprises, comme ministre de la Justice — estime qu'il est tout à fait normal, dans le contexte du Québec de 1968 et des années à venir, de permettre à ceux qui le désirent de se marier sans cérémonie religieuse.

Il est inutile de prétendre vivre dans une société de liberté de conscience, si nous ne per-

mettons pas à cette liberté de se manifester dans une institution aussi fondamentale que celle du mariage.

Continuer à n'autoriser que le mariage religieux équivaldrait à forcer certaines personnes à participer à des cérémonies auxquelles elles ne croient pas. Ce serait les forcer à commettre de l'hypocrisie ou des hypocrisies.

Le mariage civil existe dans la plupart des pays occidentaux. En résumé, si ce projet de loi est adopté, que devront faire deux personnes désirant demain se marier civilement, sans cérémonie religieuse? Elles n'auront qu'à se rendre chez le protonotaire avec deux témoins majeurs qui les connaissent. Elle devront remplir une déclaration donnant leur nom, prénom, profession, domicile, etc. Et, au moyen de cette déclaration, le protonotaire dressera ensuite une affiche qu'il devra apposer au palais de Justice, au lieu de la célébration, pendant vingt jours avant la date prévue pour le mariage.

Cette affiche sera également apposée pendant vingt jours, dans chacun des palais de justice des domiciles des futurs époux. Le mariage sera ensuite célébré, au palais de Justice concerné, ou dans tout autre édifice approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il est à prévoir que, dans les grandes villes, les mariages auront toujours lieu au palais de Justice, mais qu'à la campagne, ils pourront avoir lieu à la mairie ou à l'école, si le palais de Justice est éloigné du lieu où les futurs époux sont domiciliés, et où ils désirent célébrer leur mariage.

Voilà, sommairement, ne voulant pas entrer dans toutes les modalités, quelques-unes des dispositions les plus importantes de la loi. Il faut se rappeler que le mariage n'est pas un contrat comme les autres. Il est une des bases les plus solides de la société et ne doit pas être traité à la légère. C'est pourquoi nous avons l'intention d'entourer la célébration du mariage civil de garanties juridiques qui assureront à la fois l'intégrité et la solennité de la cérémonie.

Nous avons prévu, par exemple, les règles de publicité, qui ne pourront pas être mises de côté et qui empêcheront toute clandestinité. Et j'explique alors pourquoi nous avons choisi le protonotaire pour célébrer les mariages civils.

Il y a deux raisons : d'une part, les sances juridiques qui lui permettront de bien saisir la portée des actes qu'il aura à poser.

D'autre part, le protonotaire, étant un fonctionnaire, demeurera soumis, au sujet de tous ses autres actes, à l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques. Quant aux conditions essentielles de validité du mariage, elles demeureront exactement celles que nous connaissons aujourd-

d'hui. Sans vouloir donner un cours, je puis résumer rapidement ces conditions, dont nous retrouvons l'énumération dans la partie du code civil qui traite du mariage.

Elles sont d'ordre psychologique, physiologique, moral et, finalement, il y a la publicité en vue d'éviter la clandestinité.

Les conditions d'ordre physiologique sont, bien entendu — c'est élémentaire — la différence des sexes, l'âge minimum et la non-impuissance des conjoints.

J'ai l'impression, en traitant de ces conditions, de me reporter à il y a au-delà de 27, 28, 30 ans, à l'époque où Me Maximilien Caron nous donnait un cours de droit civil, à l'université de Montréal.

Maintenant, les conditions d'ordre psychologique, d'abord, le consentement des époux, donné lucidement et volontairement, et le consentement des parents, lorsque les époux sont mineurs.

Les conditions d'ordre moral: la non-existence ou l'absence d'un mariage antérieur non dissout ou l'interdiction de se marier entre proches parents.

Finalement, les conditions de publicité, qui exigent que le mariage soit célébré publiquement, c'est-à-dire devant un fonctionnaire compétent, autorisé par la loi et deux témoins.

Ces conditions fondamentales de validité des mariages demeureront exactement les mêmes, car nous avons pris garde de ne pas faire des obligations imposées au notaire des causes de nullité du mariage, au cas où ces obligations ne seraient pas exécutées.

Les mariages civils ne seront donc nuls que dans les mêmes cas que les mariages religieux actuels, mariages religieux qui, comme je l'ai dit tantôt, étaient en même temps des mariages civils.

Ce principe nous apparaît fondamental. La nullité d'un mariage entraîne des conséquences si graves pour les époux, les enfants, et, par voie de conséquence, pour la société en général qu'il faut limiter les cas de nullité au minimum.

Que se passera-t-il, par exemple, si les affiches prévues ne sont pas apposées, pendant 20 jours, au palais de justice? La sanction sera la même que pour le défaut de publication des bans. Le mariage sera valide, mais le notaire sera sujet à des sanctions pour avoir célébré un mariage sans respecter les normes prévues au code.

Le projet de loi que nous avons entre les mains prévoit d'autres modifications au code. Ces modifications sont rendues nécessaires par l'Institution de la célébration civile du mariage. Nous avons, par exemple, aboli les «licences» de ma-

riage. En conséquence, nous avons permis à toutes les autorités religieuses d'accorder des dispenses de publication de bans.

Je crois donc, M. le Président, que ce projet de loi atteint le but que nous nous étions proposé.

Je crois également pouvoir affirmer qu'il rencontre fondamentalement les préoccupations des divers groupes et des diverses autorités civiles ou religieuses qui se sont prononcées sur le sujet.

Dans combien de cas, exerçant ma profession dans les Cantons de l'Est, dans un village qui est maintenant joint à une ville, comté et ville situés tout près de la frontière américaine, dans combien de cas, comme avocat, ai-je été consulté par des gens qui ne voulaient pas se marier ou devant le ministre de leur dénomination religieuse ou devant leur curé.

Qu'arrivait-il? Ces gens se rendaient aux Etats-Unis, établissaient temporairement un domicile absolument fictif. Ils se mariaient là et revenaient vivre, au Québec, dans le comté. Dans combien d'autres circonstances, la même procédure s'appliquait, soit en vue d'obtenir, par exemple, un divorce, établir un domicile dans l'état voisin de mon comté, établir un domicile absolument fictif, et, lorsque les délais étaient passés, suivant la loi du lieu, obtenir le divorce. Deux problèmes, problème du mariage et problème

du divorce. Quant au problème du divorce, et je le donne tout simplement en aparté, à ce moment-là, dans la province, devant nos cours, il y avait un jugement de séparation de corps protégeant l'épouse, et l'homme ou la femme, suivant le cas, revenait ici après ce séjour symbolique de l'autre côté de la frontière, et était divorcé.

Or, on sait que nos tribunaux ne reconnaissent pas la validité du divorce obtenu dans l'état voisin. On voit les problèmes que cela créait. On dira des exceptions, oui. On dira, au sujet du mariage civil, à quoi ça va servir? C'est l'exception de ceux qui n'ont pas la foi. Je réponds que, dans une société pluraliste comme la nôtre, où la rigidité des positions que nous avons connue à une certaine époque, s'est atténuée, ou l'exercice d'une autorité qui était absolue s'est assoupli, je dis, à la lumière de tout ce que nous avons vécu depuis quelques années, en particulier au sein de l'Eglise dont je fais partie, que cette rigidité et cette autorité absolue, lorsqu'il s'agit d'institutions, que cette rigidité et cet absolutisme, du moins, se sont corrigés.

L'Eglise, à l'intérieur, et par son rayonnement extérieur, nous présente, à l'heure actuelle, une image qui est tout autre. J'ai déclaré que les autorités religieuses approuvaient le

principe d'un tel projet de loi. Je n'avais pas besoin de le faire, car l'opinion des autorités religieuses a été indiquée publiquement.

M. le Président, des problèmes nouveaux se posent dans une société, malgré les opinions contraires qui peuvent se manifester et que je respecte.

Il importe que les gouvernants sachent prendre leurs responsabilités. Les gouvernants doivent gouverner, non seulement pour un groupe, mais ils doivent adopter les lois qui s'appliquent à tous et qui permettent à tous, dans des domaines où — j'y reviens parce que j'y crois — la foi ne s'impose pas. Ils doivent adopter des lois qui permettent à ceux qui n'ont pas la foi, d'obtenir le droit à la célébration d'un mariage, suivant leurs convictions religieuses ou a-religieuses.

C'est en vue de respecter ce principe fondamental de la liberté des consciences que je propose à la Chambre l'adoption du principe du bill 77, Loi concernant le mariage civil. S'il y a lieu, j'aurai l'occasion tantôt en comité, de dire pourquoi nous n'avons pas adopté intégralement les recommandations qui nous avaient été faites par l'Office de revision du code civil, quant aux personnages ou aux fonctionnaires devant qui le mariage devrait être célébré. M. le Président, je propose donc l'adoption de cette seconde lecture du bill 77, qui, je l'espère, recevra l'approbation unanime des députés de cette Chambre.

M. LE PRESIDENT: La motion de deuxième lecture est-elle adoptée?
 Adopté.

M. Pierre Laporte

M. LAPORTE: M. le Président, en abordant l'étude en deuxième lecture de ce projet de loi, il me revient à la mémoire un editorial qui avait été signé il y a quelques années — est-ce que c'était par André Laurendeau ou par Gérard Pelletier, je ne m'en souviens plus exactement — intitulé: « Feue l'unanimité ». Je crois que ce journaliste, qu'il s'agisse de M. Laurendeau ou de M. Pelletier, avait été l'un des premiers à poser, de façon très précise devant l'opinion publique, une réalité nouvelle qui s'était installée dans la province de Québec, le fait étant le suivant: la population avait cessé d'être en bloc, ou catholique ou protestante. « Feue l'unanimité », écrivait ce journaliste. C'est devenu une réalité, puisque nombre de gens, pour toutes sortes de raisons, ont cessé d'adhérer à ce qui avait été la norme dans une foule d'institutions

québécoises, c'est-à-dire la religion, ou catholique ou protestante. »

L'évolution de la pensée québécoise sur cette réalité a été assez lente. Nombreux sont les groupements, nombreuses sont les personnes et les institutions qui ont voulu, de fort bonne foi, tenter de ramer à rebours du courant, espérant revenir par les pressions qu'elles exerçaient, par leur activité, à une situation qui leur semblait idéale et combien calme, qui a été résumée par une autre personne sous l'expression « possession tranquille de la vérité ».

Qu'on le veuille ou non, que cela nous plaise ou non, la vérité devient de plus en plus pluraliste dans le monde dans lequel nous vivons. Nous avons cessé d'être uniquement des catholiques, nous avons cessé d'être uniquement des protestants. Il y a maintenant chez nous des agnostiques, en nombre considérable, qui sont, comme nous, des citoyens de la province de Québec et qui ont un droit strict à ce que les institutions qui les gouvernent s'adaptent à leur état à eux, sans pour autant, priver les autres citoyens du Québec d'institutions qui leur conviennent.

Le mariage civil, il en est question depuis plusieurs années dans le Québec. Je dis que le retard que nous avons, tous ensemble, mis à proposer une telle loi n'a pas contribué à protéger ou à propager l'une quelconque des religions dans le Québec, mais que cela a plutôt occasionné, chez bon nombre de gens, des cas de conscience très complexes.

Nous en sommes venus à un point tel, à cause de l'hypocrisie dont a parlé tout à l'heure, sans utiliser ce terme, le premier ministre, nous en sommes venus à un point tel que c'est l'institution elle-même du mariage qui est battue en brèche chez nous. Vous n'avez qu'à consulter une partie substantielle de la jeunesse pour constater, aujourd'hui, que très nombreux sont ceux — spécialement parmi ceux qui contestent l'ensemble de notre société — pour qui le mariage, ce n'est pas de se présenter devant un prêtre, de se présenter devant un notaire. Pour eux, ce sont là des artifices de la société dont ils n'ont que faire. Je crois que cette attitude dont nous sommes partiellement responsables est particulièrement dommageable pour notre société.

J'ai eu l'occasion d'écouter ce matin à Radio-Canada un monsieur qui chaque jour nous propose quelques réflexions spirituelles. Il le fait sur un ton absolument non dogmatique. A l'occasion du 51e anniversaire de la révolution russe, il nous disait quelle évolution cette révolution a déterminée au cours du dernier demi-siècle. Après

la révolution, alors que toutes les institutions avaient été remises en question, on avait accepté dans ce pays la bigamie; on avait, de transformation en transformation, accepté jusqu'à l'amour libre qui était devenu la norme de la liberté totale de l'humain. Mais, petit à petit, les Russes ont constaté que des dommages que causaient à la société les problèmes engendrés par cet abus de la liberté étaient tels qu'il y avait lieu de revenir à des normes beaucoup plus strictes, si bien que petit à petit, on a fait machine arrière et qu'aujourd'hui, ces mêmes Russes, dans une société que beaucoup de gens sont disposés à défier, ont contre-attaque en disant que l'amour libre, la cohabitation sans mariage, la bigamie, etc., sont des inventions de la société capitaliste et bourgeoise et qu'on doit à tout prix combattre ces choses. J'espère que nous serons suffisamment lucides, que nous saurons assez rapidement adapter nos institutions

suffisamment dialoguer avec les jeunes, les comprendre et contribuer à les orienter.

La façon la plus efficace de le faire, c'est encore en prêchant d'exemple. J'espère que nous allons nous éviter d'avoir à parcourir tout ce chemin très pénible pour en revenir à la réalité que nous connaissons actuellement dans le Québec, c'est-à-dire le respect de l'institution du mariage.

Le mariage civil est approuvé par les autorités religieuses. Je me souviens que l'un des hommes qui auront le plus influencé notre société québécoise, le cardinal Léger, a été l'un des premiers à reconnaître que la réalité demandait que l'on cesse de brimer la conscience de gens qui ne sont pas de notre foi religieuse. Les autorités religieuses en général sont d'accord; les autorités civiles en général sont d'accord. Espérons que l'adoption de ce projet de loi ne sera pas le début d'une guerre sainte, inutile et vouée à l'échec, pour tenter de ramener de force des gens à une réalité qui n'existe plus. Sur ce projet de loi comme sur certains autres, je répéterai que je crois suffisamment au respect de mes droits à moi pour n'être pas tenté de fouler aux pieds les droits de mon voisin.

Ce que nous étudions ce matin, c'est le fruit d'un travail sérieux, entrepris depuis 1961, sous la présidence, à l'époque, de Me André Nadeau qui est devenu juge à la cour Supérieure et poursuivi depuis par le gouvernement qui a succédé au nôtre, grâce au très compétent avocat Crépeau de l'université McGill. Je crois que nous aurions raison de ne pas éterniser cette discussion et de faire, sur ce projet de loi, l'unanimité la plus complète. Il n'enlève rien à qui que ce soit, mais il accorde à une partie des citoyens du Québec

la même mesure de liberté et de justice dont les catholiques et les protestants jouissent déjà dans le Québec.

M. LE PRESIDENT: L'honorable député de Deux-Montagnes.

M. Gaston Binette

M. BINETTE: Quelques mots seulement sur le projet de loi que nous étudions actuellement en deuxième lecture. Je sais que ce projet n'est pas une innovation. Il y a longtemps qu'on en parle et il aurait dû être adopté depuis plusieurs années, à mon avis. Il est temps, aujourd'hui, qu'avec des projets de loi comme celui-là nous mettions nos institutions fondamentales, comme celle du mariage, à l'heure du siècle et de l'année où nous vivons. En 1968, dans le Québec, le mariage civil n'est pas une naissance prématurée, à la réalité que nous vivons, que nous saurons

Je dis cela parce que, comme notaire, dans l'exercice de ma profession, j'ai, à maintes reprises, eu l'occasion de discuter de cette question du mariage civil avec des clients qui venaient signer des contrats de mariage. A ce moment-là, c'était toujours un peu la même discussion qui s'amorçait et les mêmes arguments qui venaient sur le tapis. De part et d'autre, le client et le notaire semblaient d'accord pour dire que nous avions, dans la province de Québec, malheureusement, cette hypocrisie de la loi civile qui devrait cesser au plus tôt. Eh bien! Aujourd'hui, j'ai l'impression qu'avec ce projet de loi que nous avons devant nous cette hypocrisie, qui a existé trop longtemps, disparaîtra.

Je sais que le premier ministre, lorsqu'il exposait ce projet de loi, était lui-même très heureux que cette loi arrive enfin sur la table de l'Assemblée législative. Il a été l'un de ceux qui l'ont préconisée mais il y a quand même longtemps que cette loi était à l'étude, car, comme le disait le député de Chambly, leader de l'Opposition, cette question fait l'objet d'études depuis 1961. Cela a pris sept ans pour aboutir au projet de loi que nous avons devant nous.

Je me demande pourquoi, dans une société civilisée comme la nôtre, où l'on se gargarise souvent à tout propos de démocratie, de liberté, et qu'on laisse trader aussi longtemps, des choses aussi importantes et aussi fondamentales que celles qui attaquent le mariage dans une province comme la nôtre.

Je dois dire que, personnellement, j'approuve ce principe. Je suis également heureux qu'enfin, nous puissions un jour répondre à nos clients que cette hypocrisie que la loi du Québec démontre, est enfin disparue grâce au bill 77,

Je ne crois pas, — le premier ministre l'a d'ailleurs mentionné tantôt — qu'aucune des autorités religieuses de cette province puisse s'opposer à un tel bill. Car, enfin, si on respecte la liberté de l'individu, c'est bien un des moyens de la respecter que de lui permettre de se marier de la façon qu'il l'entend, soit de célébrer le mariage devant la religion de sa confession ou de le célébrer d'une façon civile tout simplement, tout en gardant l'importance et la sécurité que doit mériter un acte aussi important que celui du mariage.

J'écoutais le premier ministre, lorsqu'il parlait des quatre conditions essentielles sur le plan psychologique, physiologique, moral et de la publicité. Je crois que nous avons eu le même professeur de droit, Me Maximilien Caron, et je pensais plutôt, à ce moment-là, dans la salle de cours de l'Université de Montréal, en 1950, que dans l'Assemblée législative, aujourd'hui.

Me Caron, qui a été doyen de la faculté de droit de l'Université de Montréal soulignait même à ce moment-là dans ses cours, que — je ne sais pas si c'était le cas dans le temps du premier ministre, mais je sais que dans le temps où je suivais des cours de Me Maximilien Caron à l'Université de Montréal — nous n'avions pas dans le Québec le mariage civil, et que c'était une chose qui aurait dû exister, en 1950. On parlait de cela en 1947, 1948, 1950 et même avant.

Alors, aujourd'hui, vingt ans après ou pratiquement, nous arrivons avec cette loi. Je m'en voudrais de retarder davantage l'approbation et l'adoption de cette loi en deuxième lecture. Je ferai cependant quelques remarques, quant aux officiers qui doivent présider ce mariage civil. Je les réserve pour l'étude en comité. Je voterai donc pour le projet de loi.

M. LE PRESIDENT: La motion de deuxième lecture sera-t-elle adoptée?

Adopté.

M. BERTRAND: En comité plénier,

M. LE PRESIDENT: L'honorable premier ministre propose que je quitte maintenant le fauteuil et que la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill 77.

Cette motion est-elle adoptée?

Adopté.

Comité plénier

M. FRECHETTE (Président du comité plénier):

M. LAPORTE: Sur le tout premier article,

peut-on tris brièvement nous dire pour quelle raison — le premier ministre nous l'a annoncé tout à l'heure — le protonotaire a été choisi comme officier pour la célébration du mariage civil?

M. BERTRAND: Nous avons reçu plusieurs représentations. D'abord, l'Office de revision, dans un rapport très bien fait, recommandait que ce soit le maire. Nous avons examiné le problème quant au choix du célébrant. Je vais indiquer immédiatement qu'en faveur du maire et des échevins, nous avons comme groupes appuyant ces personnes: l'Office de revision du code civil, le Barreau de la province de Québec, M. Raynald Boulé, la Ligue catholique féminine, M. l'abbé Gérard Dion. En faveur des protonotaires; Me Guy Durand, le Comité des affaires canonico-civiles de l'Assemblée épiscopale de la province de Québec; le révérend W.-Charles Pelletier. En faveur de fonctionnaires de l'Etat ou de personnes autorisées à émettre des « licences » de mariage — et on sait que des notaires émettaient des « licences » de mariage — il y avait le Mouvement humaniste de Montréal. Parmi les personnes qui recommandaient que ce soit les juges de paix, il y avait M. Harold-D. Feldman et M. B.-C. Lasner. En faveur également des maires, échevins et secrétaires-trésoriers: la Chambre des notaires. En faveur des juges, le révérend W.-Charles Pelletier. En faveur de fonctionnaires nommés par arrêté en conseil en vertu des dispositions actuelles du code civil: Me Anatole Vanier et le Service de préparation au mariage de Montréal.

C'est donc dire que nous avons l'embarras du choix et le choix dans l'embarras. Compte tenu de l'examen que nous avons fait de tous les mémoires, de tous les documents, de toutes les lettres, nous avons finalement arrêté notre choix sur les protonotaires, et ce pour deux raisons. La première, c'est qu'il est important — je l'ai noté tout à l'heure — que ce célébrant possède des connaissances légales sur les conditions de fond et de forme du mariage. Il paraît indéniable que les protonotaires sont mieux qualifiés que la plupart des maires à ce point de vue, et ce n'est pas là faire injure aux maires.

Pour le choix de nos officiers de justice à l'heure actuelle, les critères qui sont établis à la Commission de la fonction publique exigent, pour les protonotaires et leurs adjoints, des connaissances légales. Pour les protonotaires mêmes, on exige un diplôme en droit, et le Barreau va plus loin, car il voudrait également qu'on exige la pratique du droit. Disons que c'est un problème à examiner, auquel j'ai apporté pour le moment une réponse négative, parce

qu'il y a également d'excellents notaires qui peuvent devenir des protonotaires et des greffiers.

La deuxième raison, La célébration du mariage civil doit être soumise à un certain contrôle administratif qui assure à cette institution une dignité et une solennité en la soumettant, en particulier, à des règles uniformes partout. Cet objectif, nous le croyons, peut être atteint plus facilement en confiant la célébration du mariage civil à un officier relevant de l'autorité québécoise plutôt qu'à des officiers relevant de chacune des municipalités de la province.

Les protonotaires. On dira qu'il y a des districts très grands, mais le protonotaire est accessible. Il est possible de favoriser cette accessibilité en permettant à celui-ci de se déplacer à l'intérieur de son district pour célébrer les mariages. En vertu de l'article 134-A, du code civil, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra indiquer certains endroits autres que les palais de justice où on pourra procéder à la célébration du mariage.

Ces deux raisons, nous avons cru qu'elles étaient bien fondées et qu'elles nous indiquaient, devant l'éventail de toutes les propositions qui nous avaient été faites, la voie à suivre qui, d'après nous, répond mieux à la réalité sociologique du Québec.

De plus, nous avons, à l'heure actuelle, dans nos palais de justice, des actes très importants. Par exemple, celui de la citoyenneté. C'est au palais de justice, pour l'immigrant qui arrive ici et qui formule sa demande pour devenir citoyen canadien, qu'est affichée sa demande, comportant tous les renseignements d'intérêt public. C'est là également que les cérémonies ont lieu, auxquelles on donne un caractère de solennité, devant le juge, en l'occurrence, qui pose le dernier acte permettant à un immigrant de devenir citoyen canadien. Pour toutes ces raisons, M. le Président, nous croyons que le protonotaire est le personnage tout désigné, le mieux choisi, pour assurer la célébration du mariage, purement civil.

Cependant, ne l'oublions jamais, à côté de ce mariage purement civil, existera la célébration du mariage civil et religieux, que nous avons toujours connu au Québec. Il y a des gens qui m'ont envoyé des lettres, à l'occasion d'une allocution où j'avais dit que je favorisais l'établissement du mariage civil au Québec. A ce moment-là, on était sous l'impression que seul le mariage civil existerait.

Or, non seulement le mariage civil va exister, mais le mariage civil et religieux va continuer à exister. Voilà les raisons que j'avais

à donner à l'appui du choix du protonotaire et de ses adjoints.

M. BINETTE: La seule objection, M. le Président, que je voie à cette nomination du protonotaire, c'est que, sur le plan des distances, il existe un protonotaire par district judiciaire et certains futurs époux auront à parcourir des distances considérables pour se rendre au palais de justice.

M. BERTRAND: Ou son adjoint.

M. BINETTE: Ou son adjoint, oui, mais tout de même l'adjoint est au palais de justice. Alors, sur le plan pratique, évidemment, si ç'avait été par exemple la mairie, il me semble que ç'aurait davantage favorisé les époux et aurait évité des dépenses additionnelles occasionnées par de longs voyages, lorsque le palais de justice est situé à 200 milles ou 300 milles de distance.

Je parle des régions du Nord-Ouest, par exemple, où l'on sait que les palais de justice ne sont pas proches.

Alors, c'est la seule chose sur le plan pratique. Sur le plan des précautions à prendre pour protéger le mariage et pour que tout soit fait dans l'ordre, je comprends que le protonotaire est certainement un homme très qualifié, mais ça ne veut pas dire, évidemment, que les maires de la province de Québec sont tous des incompetents. Tous les maires, évidemment, à mon point de vue, auraient pu remplir cette fonction qui devient pratiquement une routine. Il s'agit de faire une certaine vérification et de remplir certaines formules, quitte à les faire ratifier par un juge de la cour Supérieure ou par un juge d'une autre juridiction. Mais, je crois que, sur le plan pratique, pour les futurs époux, il aurait été préférable que ce soit les maires des municipalités qui deviennent des officiers autorisés par le gouvernement pour effectuer ces mariages civils.

D'ailleurs, cela existe en France. En France, c'est le maire qui célèbre le mariage civil. Je ne crois pas que ça cause des complications sur le plan de la publicité et des précautions pour le mariage civil célébré en France. C'est la seule remarque que j'avais à faire.

M. BERTRAND: Très bien.

M. LAPORTE: M. le Président, nous aurions le goût d'insister pour que ce soit messieurs les maires. Parmi les quatre grandes catégories dont a parlé le premier ministre, évidemment: physique, psychologique, et je pense que, pour le physique, monsieur le maire est plus qualifié

que quiconque pour rendre une décision, au moins sommaire! Quant à la publicité et aux autres choses, monsieur le maire a à sa disposition un secrétaire qui est en quelque sorte son sous-ministre; c'est lui qui peut le renseigner et, évidemment, lorsque monsieur le maire aura célébré un ou deux mariages, on doit imaginer que la procédure sera la même de l'un à l'autre.

Pour ne pas éterniser le débat, disons que nous considérons ce que le gouvernement nous propose comme une première expérience et qu'il sera possible, à l'usage, de constater si la formule est satisfaisante, parce qu'il y a, évidemment, à certains endroits, des distances assez considérables. Il faudrait éviter que le voyage de noces se fasse en se rendant chez le protonotaire!

Alors, M. le Président, disons que c'est à l'essai et que nous verrons, l'an prochain, s'il y a lieu d'apporter à la procédure certains amendements que ni les membres du comité d'étude sur le code civil, ni les notaires, ni nous-mêmes ne sommes véritablement en mesure d'apprécier avant que l'on ait vu la loi à l'usage.

M. BERTRAND: Très bien.

M. SEGUIN: On me permettra également d'intervenir, M. le Président. Le premier ministre semble baser son argumentation au sujet du choix du protonotaire comme célébrant du mariage civil sur le fait que le protonotaire aurait une connaissance juridique supérieure, soit aux maires ou à d'autres individus qui pourraient être choisis. Mais, depuis que le Canada est le Canada, depuis que la province est la province de Québec, ce sont les prêtres ou les ministres qui sont les célébrants réguliers du mariage. Je ne crois pas qu'on puisse dire que les prêtres ont une connaissance juridique supérieure soit aux maires, soit aux notaires, soit à quel que autre individu.

Alors, l'argument de base du premier ministre, je pense, tire un peu d'un côté ici, lorsqu'il prétend se servir de cette connaissance juridique qu'aurait le protonotaire pour faire valoir sa supériorité comme officiant du mariage civil.

Quant à cette autre question qu'on vient d'apporter, celle des distances que certains individus auront à parcourir, je pense qu'elle est très sérieuse. Même si le protonotaire aura le droit ou l'autorisation de se déplacer, je doute fort, avec le travail qu'il a à faire normalement, en plus du nombre des célébrations de mariages qu'il aura à faire à la cour, qu'on puisse facilement déplacer cet individu.

Je pense qu'il y aurait raison d'élargir un peu. Si c'était, par exemple, le maire des chefs-lieux de comté.

Peut-être pas tous les villages, mais peut-être au moins le maire du chef-lieu, le protonotaire ou encore un juge de la cour du Bien-Etre social.

M. BERTRAND: M. le Président, loin de moi la pensée de dire que les maires n'auraient pas la compétence. J'ai donné tantôt les deux arguments et j'y ai ajouté un troisième, qui est celui de la réalité sociologique. Mon collègue le député de Baldwin pense à son milieu. Quand nous adoptons une loi, nous devons penser à tout le milieu québécois. Alors, il y a la réalité sociologique, dont nous devons tenir compte. Quant à la distance, cela peut poser des inconvénients mais non dans les grandes villes où c'est là, surtout qu'auront lieu — je le crois — le plus de mariages civils.

Troisièmement, quant à la célébration du mariage, le protonotaire pourra le célébrer dans toute catégorie d'édifices approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. A ce moment-là nous devons tenir compte des distances, de certaines coutumes également qui se pratiquent à l'heure actuelle dans les églises des différentes dénominations religieuses. J'ai déjà vu, chez nous, des mariages célébrés dans les foyers, de même qu'on a le service religieux au décès, dans certains foyers. Je sais que, dans ma région des Cantons de l'Est, nous l'avons. J'espère que le député de Baldwin, pas plus que le nouveau maire de Coaticook, ne prendra comme une remarque à son endroit le fait que nous appliquions le principe pour qu'au départ ce soit le protonotaire ou ses adjoints, quitte, lorsque l'Office de revision nous présentera le bloc que je lui ai demandé au sujet des amendements de tout le code civil, à ce que nous revisions à ce moment-là notre position.

M. LAPORTE: Disons, M. le Président, que nous considérons le député de Baldwin et le député de Stanstead parmi les maires très nombreux qui seraient hautement qualifiés pour célébrer des mariages.

M. BERTRAND: Ils sont trop occupés ici.

M. SEGUIN: Vous me permettrez de vous interrompre, mon cher collègue, mais je ne tiens pas du tout à cette fonction. Je suis déjà assez préoccupé le samedi, le dimanche, le lundi et tous les autres jours de la semaine.

M. LAPORTE: M. le Président, ces remarques quant à l'officier célébrant étant faites, étant donné qu'il s'agit surtout de concordance et de la mise en place du régime...

M. BERTRAND: Et d'amendement...

M. LAPORTE: ... nous n'aurions pas d'objection à adopter les articles 1 à 12 inclusivement.

M. BERTRAND: Très bien.

M. LAPORTE: A moins que mes collègues aient des questions.

M. BERTRAND: En y incluant l'amendement.

M. LAPORTE: C'est à l'article 13, l'amendement?

M. BERTRAND: A l'article 13, l'amendement.

M. LAPORTE: C'est pour cela que je me suis limité aux douze premiers.

M. BERTRAND: Très bien.

M. LE PRÉSIDENT: Alors, les articles 1 à 12 sont adoptés.

M. BERTRAND: Article 13.

M. LAPORTE: Article 13, avec l'amendement qui répond aux demandes ou aux objectifs de toutes les dénominations religieuses.

M. BERTRAND: Très bien.

M. LAPORTE: Le premier ministre pourrait-il nous dire le sens du nouvel article 14?

M. BERTRAND: C'est tout simplement une question de concordance. Il faut retrancher à la deuxième ligne, les mots « licence ou bien ». Ces mots étaient à l'article 157 du c o d e . Il faut alors les retrancher, étant donné qu'on fait disparaître les mots « licence ou bien ».

M. LAPORTE: Adopté, M. le Président

M. BERTRAND: Très bien.

M. LAPORTE: In toto.

M. SEGUIN: Une question d'ordre général, M. le Président. Le premier ministre a mentionné tout à l'heure qu'il y aurait certains endroits où on pourrait, à la suite de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil célébrer les mariages. Le premier ministre pourrait-il nous dire s'il y aura une procédure à

suivre pour faire approuver à l'avance certains de ces endroits? Est-ce qu'on pourra, par exemple, faire à l'avance une demande écrite en vue d'établir un endroit...

M. BERTRAND: Supposons, par exemple, que dans votre région, dans l'ouest de Montréal, les autorités municipales sont prêtes à permettre qu'on utilise les locaux, au lieu d'obliger une famille qui demeure dans votre patelin, à se rendre au palais de justice. Ce sont des règles de bon sens...

M. SEGUIN: Il faudra faire une demande à l'avance pour faire approuver...

M. BERTRAND: Je recevrai avec plaisir les demandes du maire de Pointe-Claire. Notre but, c'est que le mariage soit célébré publiquement, à l'abri de la clandestinité, et pour le moment, par le protonotaire et ses adjoints.

M. LE PRÉSIDENT: Je note qu'avec les amendements, 14 est devenu 15, et 15 est devenu 16, n'est-ce pas?

M. BERTRAND: C'est ça.

M. FRECHETTE (président du comité plénier): M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport que le comité a adopté le bill no 77 avec des amendements qu'il vous prie d'agréer.

M. LEBEL (président): L'honorable premier ministre propose maintenant que le bill amendé soit agréé. Cette motion sera-t-elle adoptée?

M. LAPORTE: Adopté.

M. BERTRAND: La troisième lecture.

Troisième lecture

M. LE PRÉSIDENT: De consentement unanime de la Chambre, l'honorable premier ministre propose la troisième lecture du bill no 77. Cette motion sera-t-elle adoptée?

M. LAPORTE: Adopté.

M. BERTRAND: Article 10.

Bill no 74

M. LE PRÉSIDENT: L'honorable premier ministre propose la deuxième lecture de la Loi modifiant la loi concernant le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec.